

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Nous, Maire de la commune de BAGE-DOMMARTIN.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18;

Vu la délibération du Conseil municipal du 01 juillet 2021

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETONS:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations du territoire de la commune de BAGE-DOMMARTIN:

- cimetière de Bâgé-la-Ville
- cimetière de Dommartin

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain mais l'emplacement et l'orientation sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui dans un intérêt général (aménagement du cimetière, durée de rotation ...).

La sépulture est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit (dans la mesure d'emplacement disponible) et ce quel que soit le lieu de leur décès;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Les cimetières sont ouverts au public en permanence, hormis les jours où sont entrepris des travaux d'exhumation.

2. AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Les cimetières se composent :

- de concession
- de cavurnes
- de colombariums
- de jardins du souvenir
- d'ossuaires

Les cimetières sont divisés en section. Chaque parcelle a un numéro d'identification. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun ou réservées aux sépultures en terrain concédé.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : la section et numéro de la parcelle, les noms et prénoms du concessionnaire, la durée de concession, le nom et prénom du défunt, et tous autres renseignements nécessaires.

3. ACHAT DE CONCESSION

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain. Toutefois l'emplacement et l'orientation sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui dans un intérêt général (aménagement du cimetière, durée de rotation ...). Au vu des emplacements disponibles, le service de la Mairie se réserve le droit de ne pouvoir concéder à l'avance un titre de concession.

Le choix d'un type d'emplacement plutôt qu'un autre est laissé à la famille.

Il est établi, entre la Commune et le concessionnaire, un titre de concession. Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ou de droit de propriété, mais seulement une jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il stipule l'emplacement, la superficie (uniquement pour les concessions) et la durée (sauf jardin du souvenir).

La concession peut-être :

- Nominative : pour la ou les personne(s) précisément désignée(s) ;
- Familiale: pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit;
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut changer l'affectation de la concession.

Des droits de concession sont demandés au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A

défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Une concession peut être accordé gratuitement à un particulier suite à l'avis favorable du Conseil Municipal. Cependant le conjoint, ou la famille du défunt ne pourra être inhumé que sur avis du Maire.

4. DISPOSITIFS GENERAUX

4.1.INHUMATIONS

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal pourra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;

4.2. INSCRIPTIONS

Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

4.3. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

5. LES EMPLACEMENTS

5.1. CONCESSIONS

a. L'acquisition

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.
- Engazonnement

b. Les dimensions

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils a une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur est de 1,70m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

c. Les travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux (qui fera l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée afin d'éviter toute chute ultérieure.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bêton moulé.

En cas d'affaissement éventuel, la famille devra y remédier immédiatement dès le premier avertissement de la mairie.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La Mairie ne pourra être engagée en cas de dégradation.

d. Les inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

e. Les urnes

L'inhumation d'urne est possible dans n'importe quelle tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

f. Le fleurissement et les ornements

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbustes en pot sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition des services municipaux lesquels se réservent le droit de le faire d'office en cas d'urgence.

g. L'entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

5.2. CAVURNES

a. L'acquisition

L'attribution d'une cavurne ne peut être présentée que par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans

b. La dimension

Les dimensions de chaque emplacement sont de 0.80m x 0.80m.

c. L'inhumation

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence sous le contrôle du policier municipal.

d. Les travaux

Les familles ont la possibilité de mettre une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture ne dépassant pas le terrain concédé.

e. Le fleurissement et les ornements

Les plantations d'arbustes en pot sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition des services municipaux lesquels se réservent le droit de le faire d'office en cas d'urgence.

f. L'entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

5.3. COLOMBARIUMS

a. L'acquisition

Le colombarium est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y déposer une ou plusieurs urnes au sein de la niche.

L'attribution d'une cavurne ne peut être présentée que par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans

b. L'inhumation

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence sous le contrôle du policier municipal.

c. Le fleurissement et les ornements

Les plaques devant la niche peuvent être agrémentées d'une gravure (texte, dessin...) ou d'un ornement (signe religieux, photos ...). Une demande préalable doit être faite.

Un emplacement ouvert juxtapose la case. Celle-ci n'est pas nominative et se partage avec la case suivante. Cet emplacement est prévu afin de déposer une plante et/ou une petite plaque. Il est strictement interdit de sceller quelque chose à l'intérieur.

Aucune plante, fleur ou plaque ne pourra être déposée sur le monument ou à son pied. Toutefois, une tolérance suivant l'inhumation est faite pour des fleurs ou plantes qui devront être retirées par la famille après 15 jours.

d. L'entretien

Les cases libres doivent être entretenues en commun avec la concession avec qui elle le partage. Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

5.4. JARDINS DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

a. L'acquisition

L'acquisition d'un titre de concession donne droit à la dispersion des cendres et à une plaque en marbre remise à la famille. Celle-ci devra faire graver, à sa charge, les noms et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

b. La dispersion

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

c. Le fleurissement et les ornements

Aucune plante, fleur ou plaque ne pourra être déposée au jardin du souvenir. Toutefois, une tolérance suivant l'inhumation est faite pour des fleurs qui devront être retirées par la famille après 15 jours.

6. CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 12 mois

7. EXHUMATIONS - REUNIONS DE CORPS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent

Le parent demandeur doit obligatoirement fourni les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile

- Preuve qu'il est le plus proche parent du défunt

Toute exhumation (corps ou ume) pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique (maladie contagieuse).

Les exhumations seront autorisées toute l'année sauf 15 jours avant et 1 mois après la Toussaint. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

8. RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et ce encore pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le concessionnaire, ou ses ayants droit devra en faire la demande.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

9. REPRISE

Si la concession n'est pas renouvelée, deux ans après l'expiration de la concession, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les décisions de reprise sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de d'affichage, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire ordonnera:

- le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

10. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Les cimetières seront ouverts au public en permanence, hormis les jours où seront entrepris des travaux d'exhumation. Un arrêté de fermeture exceptionnelle du cimetière au public pourra alors être pris, si nécessaire, pour la réalisation de ces opérations.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (exception faite pour les chiens d'aveugles), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

La police est assurée par l'agent de la police municipale. Il peut dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au règlement.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ainsi que les dégradations et dégâts survenus suite à un événement climatique.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite (Une demande devra être faite en Mairie).

Il est strictement interdit de rouler sur l'herbe.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

11. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

11.1. DEMANDES D'AUTORISATIONS

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : lundi au vendredi de 8h à 17h.

Un formulaire de demande de travaux, disponible en Mairie, est à adresser 48 h avant toute intervention, par la personne ou l'entreprise qui réalise les travaux par mail (mairie@bagedommartin.fr) ou directement en mairie pendant les horaires d'ouverture.

Celui-ci doit comporter:

- Les références et emplacement de la concession
- Les noms, prénoms, coordonnées des demandeurs
- La nature et le descriptif des travaux à réaliser
- La date de début des travaux.

Que la décision soit favorable ou non, celle-ci est retournée par le service de la Mairie dans les 24 h suivant la demande. En cas de refus, le motif est mentionné et une nouvelle demande peut être faite.

En cas d'accord, il convient alors de prendre contact avec les services de la Mairie, la veille du début effectif des travaux, pour confirmer l'ouverture du cimetière.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. En cas de dépassement de délai, une prolongation d'autorisation de travaux devra être déposée.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

11.2. LES TRAVAUX

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de l'administration.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

11.3. FIN DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin.

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements et des mesures administratives qui peuvent être prises par le conseil municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur le

Les services de la mairie, le service technique municipal, et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 9 décembre 2021